

Éléments de réponse au questionnaire du Rapporteur Spécial sur les formes contemporaines d'esclavage

Suite à l'appel à contribution émanant du Rapporteur Spécial sur les Formes Contemporaines d'Esclavage, se rapportant à la problématique : «Rôle des organisations de travailleurs dans la prévention et la lutte contre les formes contemporaines d'esclavage », les autorités marocaines tiennent à partager avec l'expert onusien leur contribution, comme suit :

De prime abord, le Maroc confirme son soutien au travail des procédures spéciales et leur rôle important dans le domaine de la protection des droits de l'homme et de la mise en œuvre effective des normes relatives aux droits de l'homme et leur intégration au niveau national. Le Maroc reconnaît le travail consenti par le mécanisme des procédures spéciales et sa place prépondérante dans le système onusien des droits de l'homme, qui pourrait être consolidée davantage de façon à permettre à ce mécanisme d'être plus performant dans l'acquittement de ses attributions.

Il convient tout d'abord de souligner que le Maroc œuvre continuellement à promouvoir la liberté syndicale et la reconnaissance effective du droit de la négociation collective qui acquiert un intérêt national important. En effet, La protection des droits syndicaux prévue par les conventions de l'OIT n°87 (liberté syndicale et protection du droit syndical) et n°98 (droit d'organisation et de négociation collective) est effectivement reconnue dans le cadre législatif national.

La constitution du Royaume prévoit que : « les pouvoirs publics œuvrent à la promotion de la négociation collective et à l'encouragement de la conclusion des conventions collectives du travail dans les conditions prévues par la loi ». Aussi, elle stipule que « Sont garanties les libertés de réunion, de rassemblement, de manifestation pacifique, d'association et d'appartenance syndicale et politique. La loi fixe les conditions d'exercice de ces libertés. Le droit de grève est garanti. Une loi organique fixe les conditions et les modalités de son exercice ».

D'autre part, le Code de Travail est consacré aux syndicats professionnels, délégués des salariés, comité d'entreprise et aux représentants des syndicats dans l'entreprise. Il réaffirme la liberté syndicale, l'interdiction de l'ingérence dans la vie interne des syndicats, le statut des syndicats professionnels, la représentativité syndicale et la sanction des violations du droit syndical et des statuts des organisations syndicales.

En plus, le programme gouvernemental et ceux des départements concernés accordent une attention particulière aux principes et droits fondamentaux au travail, notamment la liberté syndicale et le droit de la négociation collective à travers la réalisation des actions programmées au titre du plan national de la négociation collective.

En effet, le Maroc veille à promouvoir une culture de dialogue et de négociation entre les partenaires sociaux et économiques, à travers un dispositif institutionnel mis en place par la législation du travail, notamment, le conseil de la négociation collective, le conseil de la médecine du travail et de la prévention des risques professionnels, le conseil supérieur de l'emploi qui jouit d'un caractère tripartite.

En matière de conclusion des conventions collectives, dix-huit conventions collectives ont été conclues et 122 entreprises ont été accompagnées de 2022 à 2023. De même, un guide sur la négociation collective a été élaboré, pour renforcer les capacités des inspecteurs de travail en matière de négociation collective et promotion du droit conventionnel au sein des entreprises.

Autre le projet de loi n°24-19 relatif aux organisations syndicales, qui figure parmi les engagements du gouvernement suite au dialogue social de 2022. Le législateur marocain a mis en place diverses mesures pour lutter contre les formes contemporaines d'esclavage et pour protéger les travailleurs contre toutes les formes d'exploitation et de travail forcé, ainsi :

Le droit syndical est considéré comme un droit fondamental, conformément à la Constitution qui garantit la liberté d'association et la liberté d'adhérer à toute organisation syndicale et politique, elle stipule dans son :

- Article 8 : « les pouvoirs publics œuvrent à la promotion de la négociation collective et à l'encouragement de la conclusion des conventions collectives du travail dans les conditions prévues par la loi ».
- Article 9 : « Les partis politiques et les organisations syndicales ne peuvent être suspendus ou dissous par les pouvoirs publics qu'en vertu d'une décision de justice ».
- Article 22 : « Il ne peut être porté atteinte à l'intégrité physique ou morale de quiconque, en quelque circonstance que ce soit et par quelque personne que ce soit, privée ou publique.
Nul ne doit infliger à autrui, sous quelque prétexte que ce soit, des traitements cruels, inhumains, dégradants ou portant atteinte à la dignité humaine»
- Article 29 : « Sont garanties les libertés de réunion, de rassemblement, de manifestation pacifique, d'association et d'appartenance syndicale et politique. La loi fixe les conditions d'exercice de ces libertés. Le droit de grève est garanti. Une loi organique fixe les conditions et les modalités de son exercice ».
- Le Code pénal marocain qui criminalise différentes formes de traite des personnes et de travail forcé. La loi n° 27-14 relative à la lutte contre la traite des êtres humains établit des dispositions pénales sévères à l'encontre des auteurs de ce crime et prévoit également des mesures de protection et de soutien aux victimes.
- Le Code de travail qui protège les travailleurs contre l'exploitation et le travail forcé. Il établit des normes relatives aux conditions de travail, aux contrats de travail, aux salaires, aux heures de travail, à la sécurité et à la santé au travail, ainsi qu'aux droits des travailleurs migrants.

Il comprend des dispositions relatives à la protection des enfants contre le travail précoce, dangereux et exploiteur, conformes aux normes internationales du travail telles que définies par l'OIT.

- La loi n°19.12, dont l'importance découle de la mise en place de mécanismes pour protéger les travailleuses et travailleurs domestiques, et pour leur assurer la pleine jouissance de leurs droits économiques et sociaux, loin de toute exploitation.

- La Loi n° 02-03, qui encadre les conditions d'entrée, de séjour et de travail des étrangers au Maroc, et qui vise à protéger les droits des travailleurs migrants et à les protéger de toutes formes d'exploitation.
- La Loi 27.14 relative à la traite des êtres humains et les dispositions du code de procédure pénale afférente à la traite des êtres humains.
- La Loi n° 65-00 relative à l'assurance maladie obligatoire, qui établit le cadre général de l'assurance sociale au Maroc, y compris les prestations de sécurité sociale auxquelles ont droit les travailleurs et leurs familles en cas de maladie, d'invalidité, de chômage, de maternité et de retraite. Elle contribue à protéger les travailleurs contre l'exploitation en leur assurant une certaine sécurité économique.

En ce qui concerne la prévention du travail forcé, le Maroc a investi beaucoup d'efforts, notamment en :

- Adhérant aux Principes directeurs de l'OCDE en ce qui a trait aux répercussions sociales, économiques et environnementales des activités des entreprises multinationales sur les pays où elles sont installées.
- Mettant en place, depuis 2016, le plan national annuel pour l'inspection du travail, basé sur le renforcement du contrôle de la régularité des conditions du travail et de l'application effective des règles protectrices des salariés. Le plan national au titre de l'année 2023, s'est focalisé sur deux priorités nationales à savoir :
 1. Le contrôle des conditions du travail décent (travail des enfants, droits des femmes, droits des étrangers, protection sociale, salaire, santé et sécurité) dans les secteurs agricole, industrie artisanal, BTP, textile, industrie automobile et les activités connexes.
 2. Le contrôle des conditions du travail décent (durée du travail, protection sociale, salaire, santé et sécurité) dans les secteurs d'enseignements privés, professions libérales, restaurants et cafés et agences de recrutement privées).
- L'encouragement des négociations collectives et l'établissement des conventions collectives du travail dont le contrôle de l'application de ses clauses est confié aux inspecteurs du travail, conformément à l'article 128 du code du travail.

Pour ce qui est des mesures de coopération pour la Protection des travailleurs et travailleuses vulnérables et des victimes des formes modernes d'esclavage, il est à rappeler qu'en application de l'article 520 du code de travail, les dispositions des conventions internationales multilatérales ou bilatérales publiées conformément à la loi, relatives à l'emploi des travailleurs marocains à l'étranger ou des travailleurs étrangers au Maroc sont prises en considération lors de recrutement.

Sous cet angle, pour prévenir la vulnérabilité à toutes formes d'exploitation ou d'abus à la recherche d'emploi, le Maroc a conclu des accords de main d'œuvre bilatéraux qui couvrent, notamment, des aspects tels que la sélection et le recrutement, les contrats de travail, le transport et les conditions de travail, les procédures de règlement des différends, la sécurité sociale et le regroupement familial.

A cet effet, le Maroc a conclu des accords de main d'œuvre avec des pays d'accueil, comme : L'Allemagne, la France, la Belgique, les Pays Bas, l'Espagne, l'Italie, le Qatar, l'Irak, la Lybie, la Jordanie et les Emirats arabes unies.

Aussi, des conventions d'établissement, garantissent aux ressortissants des pays signataires les mêmes droits reconnus aux nationaux en matière d'accès au marché du travail, ont été conclus sur la base de la réciprocité avec la Tunisie, l'Algérie et le Sénégal.

Par ailleurs, le Maroc a conclu des conventions bilatérales en matière de sécurité sociale avec plusieurs pays étrangers garantissant aux ressortissants des parties signataires les droits relatifs à la sécurité sociale sur le territoire du pays d'accueil l'égalité et également lors de leur séjour ou après leur retour définitif au pays d'origine par l'égalité de traitement, la conservation des droits acquis et en cours d'acquisition, la totalisation des périodes d'assurance et le droit au transfert des prestations garanties par les conventions concernant, notamment, les pays suivants: la Belgique, les Pays-Bas, l'Espagne, la Suède, l'Allemagne, la Libye, le Danemark, la Roumanie, la Tunisie, Canada, le Portugal, Québec, la France, la Luxembourg.

En outre, d'autres efforts méritent d'être signalés à savoir :

- La mise en place, depuis 2016, de la stratégie sectorielle, qui s'articule autour de deux axes prioritaires : le premier concerne la lutte contre le travail des enfants et la seconde porte sur la protection des droits des femmes aux milieux du travail.
- Le rôle important des ONG dans le processus d'identification des victimes présumées de la traite des êtres humains, leur mise en relation avec les services compétents et leur protection contre les auteurs coupables d'abus.

A cet effet, il convient de souligner que les ONG sont représenté au sein de la commission nationale de lutte et de prévention contre la traite des êtres humains instituée par le décret n°2-17-740 du 6 juillet 2018.

D'autres mesures ont été adoptées, dans ce cadre, pour garantir un recrutement sûr et responsable de la main-d'œuvre, ces mesures se basent sur la réglementation des agences de recrutement privées, la sensibilisation des travailleurs aux risques potentiels, la mise en place de mécanismes de surveillance et de coopération internationale et l'alignement sur les normes internationales pertinentes relatives au recrutement.